

## **NE\_GERICHTE NE-91 vom 6. März 1995**

NE Tribunal cantonal, 1995-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_NE-91](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_NE-91)

FR: NE\_GERICHTE NE-91 du 6 mars 1995

IT: NE\_GERICHTE NE-91 del 6 marzo 1995

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

juillet 1959 au 6 février 1987. Tous disposent de la signature individuelle.

Les demandeurs sont actionnaires minoritaires et représentent en tous les cas plus du 10 % des actions d'A. SA.

Q. SA est l'organe de contrôle d'A. SA depuis l'exercice 1980.

A. SA participe de manière importante au capital-actions de 5 millions de la société holding M. SA à Fribourg dont

V. est également président, tandis que T.S. en a été vice-président jusqu'au début de 1987. M. SA contrôle la société R. SA à Genève, ainsi que les sociétés du groupe E..

A. SA contrôlait à 100 % U. SA dont le conseil d'administration était constitué de J.S., C.S., F.S., P.S. et T.S.. Cette en-

treprise s'est trouvée aux prises avec de graves difficultés dès le début des années 1980. Il résulte du rapport du conseil d'administration d'A. SA à l'assemblée générale des actionnaires du 2 juin 1982 que l'exercice 1981 de U. SA présente une perte de 2'204'000.30 francs. Dans ces conditions, le conseil d'administration d'A. SA a jugé réaliste de faire figurer au bilan les actions de U. SA pour une somme de 1 franc dès fin 1981 (D.38/25). Le 2 juin 1982, l'assemblée générale des actionnaires d'A. SA a approuvé les comptes pour l'exercice 1981 et donné décharge aux membres du conseil d'administration pour leur gestion, à l'unanimité (D.38/26). Le 25 août 1983, l'assemblée générale des actionnaires a approuvé les comptes pour l'exercice 1982 et donné décharge aux membres du conseil d'administration d'A. SA pour leur gestion (D.38/34). Lors de cette assemblée générale, il a été précisé que V. était toujours

en pourparlers afin de solutionner le cas U. SA dont les pertes continuaient à se cumuler.

L'assemblée générale des actionnaires d'A. SA pour l'examen des comptes 1983 et 1984 s'est tenue le 25 février 1986 et a fait suite à une requête de Me X., avocat à Fribourg, représentant les actionnaires minoritaires, H., J.N. et L.

N., du

### **E. 13**

décembre 1985, rappelant à l'organe de contrôle Q.

SA l'obligation de convoquer les assemblées générales (D.41/42). Selon le rapport du conseil d'administration, le bilan au 31 décembre 1985 de U. SA faisait apparaître un découvert approchant les 10 millions de francs.

Me X. a relevé que le bilan de U. SA aurait dû être déposé et que la responsabilité des administrateurs de cette société pourrait être engagée.

V. a informé les actionnaires qu'il devait demander une participation d'environ 4 millions de francs à la Banque Y. à

l'assainissement de la société et que, si la banque refusait, la société serait mise en faillite, M. compensant par un "super" dividende afin de limiter les dommages que subirait A.. En ce qui concerne M. SA, le conseil d'administration a précisé que l'exercice 1985 avait été pénible du fait que R. n'avait sorti sur le marché qu'avec un retard de 6 mois sa nouvelle machine à coudre ce qui avait eu de lourdes conséquences sur les résultats mais que, dans l'ensemble, on pouvait rester optimiste pour l'avenir. L'assemblée générale a refusé de voter décharge aux administrateurs par 285 voix contre 95 (D.38/54).

La faillite de U. SA a été prononcée par jugement du 5 septembre 1986. Au total, les créances admises en cinquième classe ascendent à 15'042'893 francs.

Sont admis en cinquième classe, pour A., les prêts suivants :

- 02.02.1983 fr. 50'000.--
- 01.05.1985 fr. 130'000.--
- 24.05.1985 fr. 125'000.--

Par contre les intérêts à 6,5 % représentant 34'980 francs ont été contestés par l'administration de la faillite.

Il ressort également de l'état de collocation U. SA que M. SA avait consenti des prêts à la société qui sont les suivants :

- 30.11.1982 fr. 50'000.--
- 28.12.1982 fr. 225'000.--
- 25.02.1983 fr. 300'000.--
- 30.09.1983 fr. 60'000.--
- 31.08.1984 fr. 140'000.--
- 06.12.1984 fr. 125'000.--

L'administration de la faillite a également contesté la somme de 193'115 francs revendiquée à titre d'intérêts à 6,5 %.

D. SA, société proche de V., a également produit dans la faillite de U. SA. Les prêts suivants ont été admis à l'état de collocation :

- 31.05.1985 fr. 125'000.--
- 02.07.1985 fr. 100'000.--

Les intérêts par 18'258 francs n'ont pas été admis non plus.

V. lui-même apparaît comme créancier à l'état de collocation de U. SA pour les prêts suivants :

- 26.04.1982 fr. 350'000.--
- 27.07.1983 fr. 350'000.--
- 04.10.1984 fr. 120'000.--
- 14.12.1984 fr. 242'345.--
- 18.12.1984 fr. 170'000.--
- 30.07.1985 fr. 62'000.--

Les intérêts à 6,5 % par 250'365 francs ont également été contestés (D.45 in fine).

Les créanciers de cinquième classe ne toucheront aucun dividende (D.130).

B. Le

## **E. 18**

septembre 1987 à A.

SA.

2. Condamne V., C.S., J.S., F.S.,

P.S. solidairement à payer 805'555 francs à A. SA avec inté-

rêts à 5 % l'an dès le 18 septembre 1987.

3. Rejette pour le surplus les conclusions de la demande.

4. Condamne les demandeurs à un cinquième et les défendeurs V., C.S., J.S., F.S., P.S., G. et O. au quatre cinquièmes des frais de la procédure arrêtés à 90'400 francs et avancés comme suit :

- frais avancés par les demandeurs fr. 85'665.--

- frais avancés par le défendeur V. fr. 287.50

- frais avancés par les défendeurs

- C.S., J.S., F.S., P.S., G. et O. fr. 87.50

- frais avancés par la défenderesse Fiduciaire

- Q. SA fr. 4'360.--

5. Condamne les défendeurs V., C.S., J.S.,

F.S., P.S., G. et O. à

payer solidairement aux demandeurs une indemnité de dépens globale de 60'000 francs

6. Condamne les demandeurs à payer solidairement à la fiduciaire Q.

SA une indemnité de dépens globale de 25'000 francs.

Neuchâtel, le 6 mars 1995

AU NOM DE LA IIe COUR CIVILE

Le greffier                      L'un des juges

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.